

DECISION N°2018-0247/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°007/2018/ONEA/GD/DM pour la fourniture de deux véhicules à l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (l'ONEA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 avril 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA agent et représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hermann KONATE, Sayouba SANOU et Maxim MANDE, tous Agents de l'ONEA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, représentant CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°007/2018/ONEA/GD/DM pour la fourniture de deux véhicules à l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2295 du jeudi 19 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 avril 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 20 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé la demande de prix de prix n°007/2018/ONEA/GD/DM pour la fourniture de deux véhicules à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que les copies des marchés similaires, les PV de réception et les attestations de bonne fin d'exécution n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que les copies des marchés similaires, les PV de réception et les attestations de bonne fin d'exécution ne sont pas requis pour les demandes de prix des fournitures ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque le montant prévisionnel du marché atteint cent millions (100 000 000) de FCFA pour les travaux et soixante-quinze (75 000 000) de FCFA pour les fournitures, au-delà donc du seuil de la demande de prix pour les sociétés d'Etat ;

considérant que l'attributaire provisoire, CFAO MOTORS BURKINA, en demande reconventionnelle, conteste la conformité technique du requérant au motif que le véhicule qu'il propose n'est pas muni d'une suspension avant avec pont rigide à l'avant, mais plutôt avec une suspension avant avec des bras à l'avant ; qu'en effet s'il s'agit du même véhicule que celui qu'il a livré au Premier Ministère, les informations sont avérées ; qu'à la livraison, il a lui-même fait cette vérification et

une ampliation des résultats a été transmise à l'ARCOP ; que sur cette base l'offre du requérant doit être écartée ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait que appliquer les exigences du dossier d'appel à concurrence ; que les soumissionnaires ne sont pas fondées à cette étape de la procédure à contester le contenu du dossier ; qu'ainsi elle n'a pas retenu son dossier car les marchés similaires n'ont pas été fournis ; qu'elle n'a pas de commentaires à faire sur la demande reconventionnelle de l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant confirme qu'il s'agit du même véhicule qui a été livré au Premier Ministère, que cependant, il invite l'Organe à ne se prononcer que sur les griefs qui figurent dans la publication des résultats provisoires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'exiger les marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; qu'ainsi, la CAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant sur cette base ; que par ailleurs, l'ORD note que la demande reconventionnelle de CFAO MOTORS BURKINA, attributaire provisoire, est recevable ; que le requérant lui-même a confirmé qu'il s'agit du même véhicule qui a été livré au Premier Ministère dans une autre procédure ; qu'il s'agit de la ZHENGZHOU NISSAN AUTOMOBILE (ZNA) plus précisément de son modèle RICH NEW ; qu'en effet l'ORD a même diligenté une expertise sur ce véhicule ; que les conclusions de l'expertise prouvent clairement que le véhicule n'est pas muni de pond rigide à l'avant ; qu'il est donc constant que les informations de l'offre de WATAM SA ne correspondent pas à la réalité et cela peut constituer un cas de fausse déclaration passible de sanction ; que dans ces conditions, l'offre de WATAM SA n'est pas conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée en définitive ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°007/2018/ONEA/GD/DM pour la fourniture de deux véhicules à l'ONEA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO